



Confrérie Vaudoise des Chevaliers du Bon Pain

Appendice II

Administration

Av. Général-Guisan 48

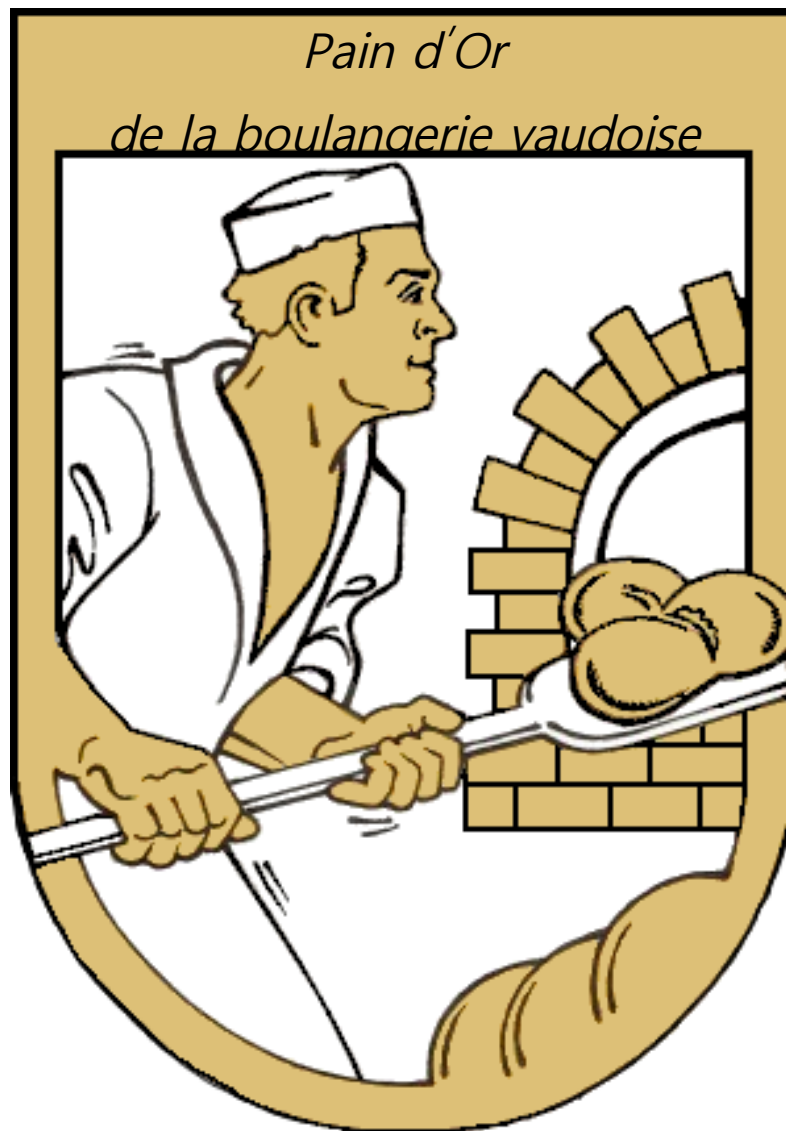
1009 Pully

tél. 021 728 47 31

fax 021 729 57 09

mail. divisions@boulangerie-vd.ch

Règlement d'attribution du trophée et du titre de



Règlement d'attribution du trophée et du titre de Pain d'Or de la boulangerie vaudoise

I. DEFINITION

Art. 1

Définition Le trophée "Pain d'Or" est une œuvre d'art appartenant à la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain. Il est attribué, pour un temps déterminé, à un membre de la Société des Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud spécialement méritant, selon les termes du présent règlement d'attribution. Le lauréat du trophée porte le titre de "**Pain d'Or de la boulangerie vaudoise**".

Art. 2

Cérémonie Le titre et le trophée du Pain d'Or sont remis au lauréat au cours d'une cérémonie officielle organisée par la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, en principe, tous les deux ans. Cet évènement peut également coïncider avec un chapitre d'intronisation de la Confrérie. La périodicité reste du ressort du Conseil de la Confrérie.

Art.3

Propriété Le trophée du Pain d'Or reste la propriété de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain durant le laps de temps ou le lauréat en dispose. Il est remis en prêt au lauréat pour la durée qui sépare deux cérémonies officielles de remise du titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise".

Art. 4

Mise en valeur du trophée Le trophée doit être mis en valeur dans le commerce du lauréat pendant la durée de sa mise à disposition. Le trophée sera maintenu, par celui-ci, en parfait état de propreté, à l'abri du vol et des déprédations.

Art. 5

Promotion du titre Le lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" a l'obligation de faire la promotion de sa fonction auprès de sa clientèle et de la presse. Il a également l'obligation de participer, durant sa période d'attribution, aux activités de promotion de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain.

Art. 6

Assurance Le lauréat, avisera sa compagnie d'assurance de la présence du trophée dans son entreprise. La valeur de l'œuvre d'art est de Fr. 10'000.--. Le lauréat veillera à ce que sa couverture d'assurance permette son remboursement intégral en cas de vol, de déprédation ou de destruction.

Art. 7

Responsabilité Le trophée du Pain d'Or reste, durant toute la période de mise à disposition, sous la responsabilité du lauréat. Cette responsabilité se termine lors de la remise du trophée par le lauréat au Grand Maître de la Confrérie vaudoise. Dans le cas d'une couverture d'assurance défaillante, le lauréat supporte personnellement les frais de remplacement d'un nouveau trophée.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE ET DU TROPHEE

Art. 8

Condition d'attribution Le Lauréat du trophée et du titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" est le membre de la Société des Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud qui aura obtenu la meilleure notation moyenne aux séances officielles d'évaluations du pain. Cette moyenne est calculée sur les taxations des pains et produits de boulangerie uniquement, à l'exclusion du magasin. La moyenne se fait sans pondération entre les produits. Les évaluations prises en compte sont celles qui séparent deux cérémonies officielles de remise du titre.

En cas d'égalité parfaite dans la moyenne calculée entre les candidats, la décision finale d'attribution revient au Conseil de la Confrérie qui tiendra compte (points non contraignants et non exhaustifs):

- du fait que le trophée doit circuler au sein des membres méritants ;
- d'attribuer de préférence le trophée à un artisan dynamique ;
- d'attribuer le trophée à un membre actif au sein de la Société et positif envers sa profession.

Art. 9

Communication de l'attribution du titre Le membre, lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" est informé par le Conseil de la Confrérie, dès la décision d'attribution connue. Cette notification doit lui permettre de se préparer à recevoir ce titre prestigieux ou à informer le Conseil d'un éventuel refus.

Art. 10

Refus du titre / trophée Le membre qui déclare refuser de recevoir le titre et le trophée n'a pas besoin de motiver sa décision. Cette décision n'a pas de conséquence sur une attribution future du titre et du trophée.

Art. 11

Retrait / restitution du titre / trophée Le lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" peut se voir retirer son titre ainsi que le trophée s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement, en particulier les art. 4 et 5.

Le titre ainsi que le trophée peuvent également être retirés au membre ou au Chevalier du Bon Pain qui ne respecte pas les dispositions statutaires des différentes organisations professionnelles de la branche.

En cas de remise de commerce, de démission de l'une des organisations de la branche, voire de décès du lauréat durant le temps de temps où il est nommé, le trophée doit être remis au Grand Maître dans les 30 jours. Le titre et le trophée ne sont pas transmissibles.

Art. 12

Recours Les candidats qui n'ont pas été nommés lauréats au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" ne peuvent pas contester la décision finale d'attribution.

Le lauréat qui se voit retirer son titre conformément à l'art. 11 du présent règlement, peut faire recours contre cette décision lors de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire de la Confrérie, même s'il n'est pas Chevalier du Bon Pain. Pour être valable, le recours doit être communiqué au Conseil dans les dix jours dès réception de la notification. Le recours a un effet suspensif sur la décision de retrait.

III. DISPOSITION FINALE

Art. 13

Entrée en vigueur Les présentes dispositions sont du ressort de l'assemblée générale de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, elles entrent en vigueur immédiatement après leurs adoptions. Toutes autres versions précédentes sont annulées. Le présent règlement représente une annexe aux statuts de la Confrérie.

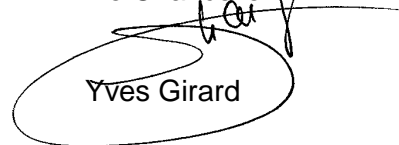
Adopté à l'assemblée générale de Pully, le 25 février 2010.

Au nom du Conseil de la Confrérie

Le Grand Maître :


Roger Neuenschwander

Le Chancelier :


Yves Girard

Lauréats du trophée "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise"

Jean-Fred Friederich , Salavaux	1994 à 1995
Philippe Pittet , Clarens	1996 à 1999
Robert Porchet , Lausanne	2000 à 2005
Philippe Guignard , Orbe	2005 à 2008
Jean-Jacques Rey , Lausanne	2008 à 2010